

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste — MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.091 du 21 août 1968 autorisant un Consul Général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 627).*
Ordonnance Souveraine n° 4.092 du 21 août 1968 portant nomination du Directeur du Laboratoire d'Analyses Médicales du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 628).
Ordonnance Souveraine n° 4.093 du 21 août 1968 autorisant le Centre Hospitalier Princesse Grace à accepter un legs (p. 628).
Ordonnance Souveraine n° 4.094 du 21 août 1968 portant autorisation de constitution d'une Fondation (p. 628).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un ouvrier professionnel au service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 629).

Avis de vacance d'emplois relatifs à l'engagement d'une sténo-dactylographe et d'un dessinateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 629).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

Avis relatif à l'octroi de bourses d'études à l'étranger (p. 629).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué relatif à l'entretien des ascenseurs et monte-charge (p. 630).

Circulaire n° 68-52 du 6 août 1968 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} août 1968 (p. 631).

MAIRIE

Mise en concession d'un kiosque situé Place des Moulins (p. 631).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 630 à 638).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.091 du 21 août 1968 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 19 juin 1968, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République du Libéria a nommé M. le Docteur Georges Rosanoff, Consul Général honoraire du Libéria à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Georges Rosanoff est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire de la République du Libéria dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.092 du 21 août 1968 portant nomination du Directeur du Laboratoire d'Analyses Médicales du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.963, du 16 février 1963, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.165, du 15 avril 1964 ;

Vu la délibération du Comité Supérieur de la Santé Publique en date du 7 juin 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme le Docteur Claude Bernard est nommée Directeur du Laboratoire d'Analyses Médicales du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.093 du 21 août 1968 autorisant le Centre Hospitalier Princesse Grace à accepter un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe, en date du 25 mai 1967, déposé le 28 novembre 1967 au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à

Monaco, de Mme Clara Louisa Anais Gammeter, veuve de M. André Léon Bois, en son vivant demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue St-Charles où elle est décédée le 4 novembre 1967, instituant le Centre Hospitalier Princesse Grace pour son legs universel ;

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.963, du 16 février 1963, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.165, du 15 avril 1964, portant organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, le legs universel de feu Mme Vve André Léon Bois, à charge pour lui de respecter les dispositions testamentaires de la testatrice.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.094 du 21 août 1968 portant autorisation de constitution d'une Fondation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de la Loi n° 56, du 29 janvier 1922 sur les Fondations ;

Vu les avis émis les 3 août 1967, 5 janvier 1968 et 27 mars 1968, par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu l'avis, en date du 14 mai 1968, du Conseil Communal;

Vu l'avis, en date du 26 juin 1968, du Conseil d'Etat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Fondation « Maître Charles Sangiorgio » est autorisée à fonctionner dans les conditions prévues dans les statuts déposés en l'étude de M^e Louis Auréglià, notaire, le 17 mars 1967, amendés le 15 février 1968.

Ladite Fondation jouira de la personnalité civile et de la capacité juridique dans les conditions prévues par la Loi n° 56 du 29 janvier 1922, susvisée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un ouvrier professionnel au service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager un ouvrier professionnel au service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgés de 30 ans au plus;
- posséder des connaissances en matière de ferronnerie et de serrurerie et justifier dans cette branche une expérience professionnelle d'au moins cinq années.

Les demandes devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 1^{er} septembre, accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois relatifs à l'engagement d'une sténo-dactylographe et d'un dessinateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que les emplois temporaires suivants sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction :

- un emploi de sténo-dactylographe, pour une durée de 2 mois;
- un emploi de dessinateur, pour une durée de 3 mois. Pour cet emploi, le candidat devra justifier qu'il est capable d'établir, sous contrôle, les plans détaillés d'un projet d'urbanisme.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction Publique (22, rue Princesse Marie de Lorraine, Monaco-Ville) avant le 27 août 1968, accompagnées de pièces d'état-civil, d'un curriculum vitae et de toutes références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

Avis relatif à l'octroi de bourses d'études à l'étranger.

Les bourses d'études constituent une contribution de l'Etat aux frais engagés par les familles pour la formation professionnelle ou universitaire de leurs enfants.

Les bourses d'études sont réservées aux étudiants qui ne trouvent pas dans les établissements d'enseignement publics de la Principauté un enseignement équivalent à celui qu'ils désirent recevoir.

Les bourses sont divisées en quatre catégories :

CATÉGORIE I.

Bourses de l'enseignement supérieur, réservées aux étudiants fréquentant les facultés, grandes Ecoles, ou les établissements privés équivalents agréés; et

Bourses de l'enseignement technique ou professionnel long (préparation aux Brevets d'agent technique, de technicien et de technicien supérieur).

CATÉGORIE II.

Bourses de l'enseignement technique ou professionnel court (préparation aux divers C.A.P.).

CATEGORIE III.

Bourses de spécialisation, ou de perfectionnement, pour des études, des recherches ou des stages, permettant au bénéficiaire d'améliorer ses connaissances, dans des matières intéressant directement l'Administration de la Principauté, ou bien concernant l'économie monégasque, ou bien contribuant à maintenir et à accroître le rayonnement de la Principauté dans les domaines artistique, intellectuel, scientifique.

CATEGORIE IV.

A titre exceptionnel, des bourses d'enseignement primaire et secondaire peuvent être accordées aux élèves appartenant aux catégories précisées à l'article 5, alinéas 1 et 2, et qui résident à l'étranger, lorsqu'ils suivent les cours de ces enseignements soit sur place si la réglementation du pays où ils résident prévoit des droits de scolarité, soit dans l'établissement le plus proche de leur domicile, lorsque la ville où ils résident est dépourvue d'un établissement d'enseignement approprié.

De même, des bourses d'enseignement primaire et secondaire peuvent être accordées aux élèves appartenant à ces mêmes catégories, dans des cas exceptionnels, d'ordre familial ou matériel, soumis à la Commission des bourses.

Les bourses d'études ne seront accordées qu'aux étudiants fréquentant des établissements habilités à recevoir des boursiers dans les conditions prévues par la réglementation des pays où sont situés ces établissements.

Exceptionnellement il peut être accordé une bourse pour des études poursuivies dans des établissements en cours d'habilitation.

Peuvent obtenir une bourse les étudiants entrant dans une des catégories suivantes :

- 1°) étudiants de nationalité monégasque, ou ayant la possibilité d'opter pour cette nationalité à la majorité;
- 2°) étudiants de nationalité étrangère à la charge d'une personne de nationalité monégasque, ou nés d'une mère monégasque ;
- 3°) étudiants à la charge d'un père fonctionnaire en activité dans la Principauté ;
- 4°) étudiants à la charge d'un père fonctionnaire à la retraite, qui a été au service de la Principauté pendant quinze ans au moins, et qui demeure dans la Principauté ou dans le département des Alpes-Maritimes ;
- 5°) étudiants orphelins d'un père fonctionnaire qui a été au service de la Principauté, et qui demeurent dans la Principauté ou dans le département des Alpes-Maritimes ;
- 6°) étudiants de nationalité étrangère domiciliés dans la Principauté depuis quinze ans au moins.

En outre, les candidats doivent :

- a) établir qu'ils sont en bonne santé, c'est-à-dire capables physiquement de faire les études qu'ils se proposent d'entreprendre ;
- b) appartenir à une famille dont les ressources sont reconnues modestes, ou, s'ils sont en possession de leur patrimoine, n'avoir pas de ressources personnelles suffisantes pour subvenir aux frais entraînés par leurs études ;
- c) être reconnus intellectuellement aptes à recevoir avec fruit l'enseignement de l'établissement dont ils désirent

suivre les cours et satisfaire aux conditions d'admission dans cet établissement de manière à laisser espérer le succès final.

Le montant de la bourse, calculé selon les modalités prescrites par le présent règlement, subira un abattement de 50 % pour les étudiants visés aux alinéas 3, 4, 5 et 6 du précédent article.

Les étudiants de nationalité étrangère devront fournir une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays et, indiquant, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée. La bourse étrangère dont bénéficient ces étudiants sera déduite de la bourse monégasque.

La demande de bourse doit être formulée conformément aux prescriptions d'un imprimé délivré par la Direction de l'Education Nationale.

Elles devront être adressées avant le 30 septembre 1968.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué relatif à l'entretien des ascenseurs et monte-charge.

Le Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales a l'honneur d'appeler une fois de plus l'attention des propriétaires d'immeubles et des communautés immobilières sur l'Arrêté Ministériel n° 67-115 du 16 mai 1967 fixant les règles générales de construction, d'installation et d'entretien des ascenseurs et monte-charge, et notamment sur son article 16 qui permet à l'Administration, à compter du 16 juin 1968, d'interdire le fonctionnement des ascenseurs et monte-charge dont les travaux de mise en conformité n'auront pas été effectués avant l'expiration du délai réglementaire.

Déjà, et compte tenu du caractère particulièrement dangereux de certaines de ces installations et après avis de la Commission technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques, dont la compétence en la matière est précisée par l'Arrêté Ministériel sus-visé, un certain nombre de mesures d'interdiction ont été prises qui ne seront levées que lorsque la mise en conformité aura été réalisée.

Avant de proposer d'autres mesures du même genre, le Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales lance un dernier appel aux propriétaires d'immeubles et aux communautés immobilières, qui ne se sont pas encore conformés aux dispositions réglementaires en vigueur et qui se trouvent ainsi en infraction, à prendre sans tarder les mesures que requiert la mise en conformité des installations défectueuses.

Circulaire n° 68-52 du 6 août 1968 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} août 1968.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} août 1968 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} août 1967 et 1^{er} juillet 1968.

	1 ^{er} Août 1967	1 ^{er} juillet 1968	1 ^{er} Août 1968
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent ...	858	843	1109
Placements effectués pendant le mois précédent	40	43	44
Offres d'emploi non satisfaites	14	54	59
Demandes d'emploi non satisfaites.....	26	44	39

MAIRIE

Mise en concession d'un kiosque situé Place des Moulins.

Le Maire de la Ville de Monaco informe les personnes intéressées qu'il a été prévu la mise en concession d'un kiosque situé Place des Moulins, destiné à la vente de cartes postales et souvenirs.

Les renseignements relatifs à cette concession pourront être pris auprès du Secrétariat Général de la Mairie.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande à ce service dans les 8 jours de la présente insertion.

Conformément à la législation en vigueur la priorité est réservée aux personnes de nationalité monégasque.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire sousigné le 10 juin 1968, Monsieur Robert Jean Georges BOURREAU, garagiste et Madame Marguerite

Paule CALORI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 4, Impasse des Carrières, ont vendu à la société anonyme monégasque dite « BRITISH MOTORS » dont le siège est 5, rue de la Source, un fonds de commerce de garage et réparations d'automobiles, vente d'essence et accessoires, situé à Monaco, 4, Impasse des Carrières.

Oppositions s'il y a lieu, du chef de M. et Mme Bourreau en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 août 1968.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 juin 1968, M. Charles-Victorin GAL et Mme Henriette-Armandine FILLATRE, demeurant 2, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre à M. Bela BRAUN, cuisinier, demeurant n° 54, avenue Maréchal Foch, à Beausoleil, un fonds de commerce de traiteur, rôtisseur, etc. exploité n° 1, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 15 juin 1968.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 août 1968.

Signé : J.C. REY.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant dénommé « HOTEL DE BERNE » sis à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, consenti pour une durée de deux années, suivant

acte sous seing privé du 31 juillet 1966 enregistré à Monaco le 8 août 1966 — f° 39 — V.P. 4 — par la S.A.M. de l'HOTEL DE BERNE, ayant son siège au lieu d'exploitation du fonds, à Madame LEPETIT épouse de Monsieur Guillaume PINELLI, avec lequel elle demeure, 21, rue du Portier à Monte-Carlo, est venu à expiration le 30 juillet 1968.

Par acte sous seing privé du 30 juillet 1968, enregistré à Monaco le 13 août 1968 — f° 12 V Case 1 — la S.A.M. HOTEL DE BERNE a renouvelé, au profit de Madame LEPETIT, épouse de Monsieur Guillaume PINELLI, pour une durée de un an venant à échéance le 30 juillet 1969, le contrat de gérance libre du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant sus-désigné, sis 21, rue du Portier à Monte-Carlo.

Le même cautionnement de 7.500 F. — demeure constitué.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion au domicile du bailleur.

Monaco, le 14 août 1968.

“ Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco ”

AVIS DE CONVOCATION

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire annuelle convoquée pour le 21 juin 1968 a été, en raison des circonstances, afin d'assurer aux actionnaires toutes garanties dans l'exercice de leurs droits et dans l'intérêt de la Société, reportée à une date ultérieure.

A la suite de la décision du Conseil d'administration sur la fixation de la date de cette réunion, les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle à Monte-Carlo, au siège social (Salle Garnier), le vendredi 27 septembre

1968, à onze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'administration ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3°) Approbation des comptes — Ratification de nomination d'Administrateurs en cours d'exercice — Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4°) Cessions éventuelles de droits de propriété ;
- 5°) Autorisation à donner par l'Assemblée générale aux membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 24 des statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

“ Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco ”

AVIS DE CONVOCATION

D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Salle Garnier), le 27 septembre 1968, à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire convoquée le même jour, avec l'ordre du jour suivant :

Modification des statuts par addition d'un nouvel alinéa à l'article 14.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Statuts de la Fondation « Maître Charles SANGIORGIO » autorisés par Ordonnance Souveraine n° 4.094 du 21 août 1968.

Tels qu'ils résultent de deux actes reçus par M^r Pichot, notaire honoraire, en sa qualité de gérant de l'Etude de feu M^e Louis Aurégia, notaire à Monaco, les 17 mars 1967 et 15 février 1968.

A la requête de :

Madame Christine Jeanne Céline FLANDRIN, sans profession, veuve de Monsieur Jacques SANGIORGIO, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 20, Boulevard des Moulins, dans le désir de perpétuer la mémoire de son fils, Maître Charles SANGIORGIO, ancien Avocat-Défenseur à la Cour d'Appel de Monaco, et notaire décédé prématurément.

TITRE PREMIER

Constitution — Objet — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Sous la dénomination « FONDATION MAITRE CHARLES SANGIORGIO », est constituée une fondation qui sera régie par les dispositions spéciales de la législation monégasque et par les présents statuts.

ART. 2.

Cette Fondation a pour objet l'attribution de bourses d'études ou de prix à des étudiants de nationalité monégasque, dans les conditions qui seront arrêtées par le Conseil d'Administration de la Fondation prévu à l'article 10 des présents statuts.

ART. 3.

La « FONDATION MAITRE CHARLES SANGIORGIO » est une fondation de droit monégasque.

ART. 4.

Son siège est fixé à Monte-Carlo, 20, boulevard des Moulins. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration dans tout le territoire de la Principauté, mais en aucun cas hors de ce territoire.

ART. 5.

La durée assignée à la Fondation est de cinquante années, à compter du jour de la publication au « Journal de Monaco » qui suivra l'Ordonnance Souveraine d'autorisation.

Cette durée pourra être prorogée par décision du Conseil d'Administration.

TITRE II

Personnalité — Apports — Patrimoine — Capacité

ART. 6.

La Fondation créée par les présents statuts possède la personnalité civile et la capacité juridique.

Elle peut faire tous les actes de la vie civile qui ne lui sont pas interdits par une disposition expresse de la Loi.

En se conformant à celle-ci, elle peut notamment acquérir, à titre gratuit ou onéreux, posséder et aliéner tous droits et biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, réels ou personnels, faire tous placements de fonds, s'obliger, ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, et passer tous actes généralement quelconques.

Toutefois, le droit d'acquérir des immeubles est limité à ceux qui seraient nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement de la Fondation.

ART. 7.

Madame SANGIORGIO s'engage à faire apport à la Fondation :

1° d'un capital initial de CENT MILLE FRANCS, dans la huitaine de la publication au « Journal de Monaco » qui suivra l'Ordonnance Souveraine d'autorisation.

2° d'un capital complémentaire de CENT MILLE FRANCS, qui sera versé dans l'année qui suivra celle du versement initial de cent mille francs, sous réserve des stipulations ci-après :

Madame SANGIORGIO se réserve le droit exclusif et personnel de faire ce deuxième versement, soit en espèces, soit en titres.

En cas de versement en espèces, le capital versé sera productif d'intérêts dont le taux sera fixé d'un commun accord entre la fondatrice et la Fondation, et cette dernière ne sera débitrice que de l'intérêt, quels que soient le sort ou les fruits retirés du capital.

Dans le cas où l'apport serait effectué en titres, le revenu de ces titres pourra être remis annuellement à la fondatrice, si elle en fait la demande ; la Fondation ne pourra pas disposer de ces titres pendant la vie de la fondatrice et des règles de emploi seront déterminées d'un commun accord en cas de remboursement anticipé des valeurs.

Madame SANGIORGIO se réserve le droit exclusif et personnel de demander à la Fondation le versement des intérêts ou des revenus de ce dernier capital, si elle le juge utile.

Dans le cas où elle n'userait pas de ce droit dans les trois mois de la clôture de l'exercice annuel, ces intérêts ou revenus seront définitivement acquis à la Fondation.

En cas de décès de la fondatrice avant le règlement total de la dotation ci-dessus définie, le solde deviendra immédiatement exigible.

ART. 8.

Le patrimoine de la Fondation comprendra :

1°. — Les apports faits par la Fondatrice énumérés à l'article précédent ;

2°. — Tous biens meubles ou immeubles à provenir, soit de toutes acquisitions ultérieures, à titre gratuit ou onéreux, soit de la constitution de tous fonds de réserves ;

3°. — Tous fonds et biens, meubles ou immeubles, à provenir de toutes libéralités, — subventions, donations ou legs — de la Fondatrice ou de tous tiers.

Les biens appartenant à la Fondation pourront être partiellement affectés à des acquisitions jugées nécessaires pour l'accomplissement de l'objet ci-dessus défini, dans des conditions devant permettre à l'institution de disposer de revenus suffisants pour assurer la continuité de son activité et l'accomplissement de l'objet qui lui est assigné.

ART. 9.

Il sera établi un registre spécial, coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration, tenu sous la responsabilité du Secrétaire-Trésorier du

Conseil, dans lequel sera consigné l'inventaire détaillé des biens de toute nature constituant le patrimoine de la Fondation.

Cet inventaire sera révisé, modifié, s'il y a lieu, et arrêté au trente et un décembre de chaque année. L'inventaire et ses révisions seront approuvés, certifiés et signés par tous les membres du Conseil d'Administration.

TITRE III

Administration de la Fondation

ART. 10.

Sous la surveillance de la Commission Spéciale instituée par la Loi n° 56 du vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-deux et sous le contrôle du Ministre d'Etat, la Fondation est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et six au plus.

La Fondatrice se réserve de les désigner elle-même sa vie durant. Par la suite, ou en cas d'empêchement de Madame SANGIORGIO, les membres du Conseil seront désignés par co-optation ou, en cas de difficultés, par la Commission de Surveillance.

ART. 11.

La durée des fonctions de chaque administrateur est de trois années renouvelables.

En dehors des cas de décès, démission ou exclusion, ces fonctions prendront fin par l'effet de tout événement atteignant la capacité civile de chaque administrateur.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il sera pourvu au remplacement dans le délai maximum de trois mois.

ART. 12.

Les fonctions et charges diverses des administrateurs sont gratuites ; aucun honoraire, aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, ne peut leur être attribuée.

ART. 13.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions ou de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Fondation. Ils ne sont responsables, solidairement ou individuellement, suivant le cas, soit envers la Fondation, soit envers les tiers, que de l'exécution de leur mandat et des fautes ou irrégularités commises dans cette exécution.

ART. 14.

Le Conseil représente la Fondation à l'égard des autorités administratives et des tiers.

Dans le cadre de la loi, il a les pouvoirs les plus étendus et peut accomplir, au nom de la Fondation, tous actes de la vie civile rentrant dans sa capacité juridique ; il ne peut, sauf les cas légaux, décider la dissolution de la Fondation.

ART. 15.

Le premier Conseil d'Administration est composé des membres suivants :

1°. — Madame SANGIORGIO, Fondatrice, Présidente ;

2°. — Monsieur Charles CAMPORA, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Palais de la Plage, Avenue Princesse Grace ;

3°. — Monsieur José NOTARI, architecte, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 3, avenue des Citronniers ;

4°. — Monsieur Roger ORECCHIA, Expert-Comptable, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 30, boulevard Princesse-Charlotte.

ART. 16.

Le Conseil confèrera à l'un de ses membres la fonction de Secrétaire-Trésorier.

Le Président convoque le Conseil, dont il dirige les délibérations et dont il assure et exécute les décisions. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé en séance par le Vice-Président et à défaut par le plus âgé des membres présents.

Le Président représente la Fondation et le Conseil en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes et contrats. C'est à sa requête ou contre lui que sont intentés toutes actions judiciaires.

Le Secrétaire-Trésorier a la garde des archives de la Fondation ; il transmet les convocations et communications émanant du Conseil, de son Président ou de ses membres, et rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations. Il tient la comptabilité générale de la Fondation, opère les encaissements

et effectue les paiements dûment mandatés. Il soumet au Conseil d'Administration, tous les trois mois, le premier janvier, premier avril, premier juillet et premier octobre, le bilan des comptes du dernier trimestre écoulé et, en outre, à la fin de chaque année, le bilan récapitulatif annuel, arrêté au trente et un décembre, et le registre des inventaires.

Les comptes sont appuyés des pièces justificatives, qui y demeurent annexées après avoir été visées et paraphées par le Président et le Secrétaire-Trésorier. Les livres de comptes sont d'un modèle agréé par le Conseil, cotés et paraphés par le Président ; quand ils sont épuisés, ils sont clos par le Président et le Secrétaire-Trésorier, versés et classés aux archives de la Fondation. Le Secrétaire-Trésorier ne peut, sans délibération spéciale du Conseil, engager les dépenses non prévues au budget voté par le Conseil.

ART. 17.

Au moins une fois par semestre et, en outre, toutes les fois que l'intérêt de la Fondation l'exige, sur la convocation du Président, le Conseil d'Administration se réunit au siège de la Fondation ou en tout autre lieu de la Principauté désigné par le Conseil.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire ; les résolutions sont prises à la majorité simple et, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 18.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé par le Président, tenu au siège de la Fondation. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire-Trésorier ou, à leur défaut, par les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin sera, sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire-Trésorier.

ART. 19.

En cas d'empêchement du Président, les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et autres et, généralement, tous engagements concernant la Fondation, décidées par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats de paiement et les retraits de fonds chez tous banquiers ou dépositaires, sont signés par le Secrétaire-Trésorier.

L'exercice financier commence le premier janvier et se clôt le trente et un décembre de chaque année.

ART. 20.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la constitution définitive de la Fondation et le trente et un décembre suivant.

ART. 21.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le Conseil dresse le budget des recettes et dépenses du nouvel exercice annuel et donne, s'il y a lieu, tous quitus concernant l'exercice clos le trente et un décembre précédent.

TITRE IV

Révision des statuts

ART. 22.

Sur les points où l'expérience en ferait apparaître la nécessité pour le bien de la Fondation et dans l'intérêt des buts qui lui sont assignés, les présents statuts pourront être modifiés, selon les formes légales.

TITRE V

Conditions de la constitution

ART. 23.

La présente Fondation ne sera définitivement constituée qu'après avoir été autorisée par Ordon-

nance Souveraine, intervenus dans les conditions prévues à l'article 4 de la Loi numéro 56 du vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-deux et après la publication au « Journal de Monaco » de l'Ordonnance d'autorisation et des statuts approuvés.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

“LES BOUTIQUES DE PARIS”

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LES BOUTIQUES DE PARIS », au capital de 100.000 francs et siège social « Hôtel de Paris », à Monte-Carlo, établis en brevet le 20 mai 1968, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 6 août 1968.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 6 août 1968, par M^e Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 7 août 1968, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 20 août 1968, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 août 1968.

Signé : J.C. REY.

LABORATOIRES ASEPTA-AKILEINE

Siège social : 4, Rue du Rocher — MONACO.

Résultats du tirage du concours « *La Victoire en ski, c'est un peu AKILEINE* ».

Le tirage du concours a eu lieu à Monte-Carlo sous les auspices de M^e J.J. Marquet, Huissier.

Les premiers prix ont été gagnés par :

Mademoiselle MARTINON, Villeurbanne (69) ;
Mademoiselle MEYERSONN, Paris (3^e) ;
Monsieur GUILLOT, Romagnat (63) ;
Mademoiselle GUERINEAU, Les Sables d'Olonne (85) ;
Mademoiselle PERRIN, Pré-Noël, La Bresse (88) ;
Monsieur MARQUEVIELLE, Merignac (33).

Les autres lots ont été également attribués au cours de ce tirage.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Agence Commerciale et Industrielle QUENIN ”

en abrégé « A.C.I. QUENIN »
(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE QUENIN », en abrégé « A.C.I. QUENIN » au capital de 100.000 francs et siège social Palais de la Scala, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 10 mai 1968, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 7 août 1968.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 7 août 1968.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 8 août 1968, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 23 août 1968, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 août 1968.

Signé : J.C. REY.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Société anonyme monégasque au capital de 30.000 Frs

Siège social : Avenue de Fontvieille — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le lundi 16 septembre 1968 à seize heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Communication du Conseil d'Administration ;
- 2° — Approbation de résolutions ;
- 3° — Modifications éventuelles aux Statuts ;
- 4° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1968.
